



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 mettant en demeure la société ENGIE de respecter les paragraphes III et IV de l'article 17 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et les paragraphes 1 et 3 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, pour son installation de Compiègne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 mettant en demeure la société ENGIE de respecter les paragraphes III et IV de l'article 17 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et les paragraphes 1 et 3 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, pour son installation de Compiègne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 juin 2016, proposant la mise en demeure notifiée le 11 août 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 août 2016 suite au courrier susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2017, proposant la levée de la mise en demeure ;

Considérant que l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site le 5 juillet 2017 ;

Considérant que cette inspection a permis de vérifier que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2016 étaient respectées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2016 délivré à la société ENGIE, pour ses installations de combustion situées sur la commune de Compiègne, est abrogé.

Article 2 - En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société ENGIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

9 AOÛT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société ENGIE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Compiègne

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

(S/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.